



Le 23 novembre 2023

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : 8^{ème} Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (« **Demande** »)
Dossier de la Régie : R-4194-2022
Notre dossier : 111216.0129

Chère consoeur,

La présente fait suite à la correspondance de la Régie du 21 novembre 2023 (A-0072) concernant le mode de participation à l'audience du 29 novembre 2023.

Tout d'abord, nous demandons à la Régie de bien vouloir nous excuser du retard à déposer la présente correspondance. Ayant pris connaissance de la correspondance du RTIEÉ de ce jour, laquelle sera abordée dans les prochaines pages, Gazifère souhaitait y répondre, ce qui a requis un délai additionnel dans la finalisation de la présente lettre.

Les représentants suivants de Gazifère prendront part à l'audience en présentiel :

- M. Benoit Gratton
- M. Samir Kadiri Diaz

Les représentants suivants de Gazifère prendront part à l'audience par visioconférence :

- M. Jean-François Tremblay
- Mme Julie-Christine Lacombe
- Mme Sandy Côté

La soussignée et Me Roxane Nadeau prendront part à l'audience en personne.

Nous estimons à trente (30) minutes le temps requis pour notre argumentation.

À ce stade, Gazifère ne prévoit pas faire entendre de témoins, les questions soulevées par la Régie dans sa correspondance du 21 novembre 2023 (A-0072) étant de nature essentiellement juridique. Gazifère entend s'en remettre à cet égard à la preuve déjà versée au dossier. Une ou des déclarations sous serment attestant de la véracité des faits mentionnés dans cette preuve seront

déposées préalablement à l'audience, tel que le permet l'article 29 du Règlement sur la procédure de la *Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01).

Par ailleurs, une demande d'ordonnance de confidentialité a été formulée par Gazifère à l'égard d'éléments centraux de la preuve déposée au soutien de la demande qui fait l'objet de l'audience du 29 novembre. L'argumentation et les représentations de Gazifère, et sans doute celles des intervenants qui prendront part à cette audience, référeront aux portions de cette preuve déposées sous pli confidentiel. Gazifère demande donc respectueusement à la Régie que l'audience du 29 novembre se tienne à huis clos.

Enfin, une correspondance a été déposée ce jour par le RTIEÉ (C-RTIEÉ-0042), par laquelle l'intervenant demande un complément de preuve écrit de Gazifère, préalablement à l'audience.

Plus précisément, l'intervenant demande la communication:

- 1) d'un document auquel il est fait référence dans le document contractuel B-0240, GI-86, Document 1.1 ;
- 2) du contrat qui lie les deux entreprises mentionnées à la pièce B-0240, autres que Gazifère ;
- 3) de tout document qui pourrait permettre de comprendre la portée comparative de deux clauses prévues à la pièce B-0240 et qui, selon l'intervenant, seraient contradictoires ;
- 4) de tout document qui confirmerait que le gaz contracté est bien du GSR ;
- 5) de tout document qui confirmerait qu'il n'y a aucun double comptage et que les clients industriels à proximité du site renoncent effectivement à invoquer le caractère renouvelable de ce gaz.

Gazifère considère que la demande de l'intervenant dépasse le cadre des enjeux qui seront abordés lors de l'audience du 29 novembre prochain.

Les documents visés par cette demande ne sont pas nécessaires pour permettre à la Régie de se prononcer à l'égard des deux questions soulevées dans le cadre de sa correspondance du 10 novembre dernier (A-0071).

Au contraire, ces documents, et les questions soulevées par le RTIEÉ à leur égard, auraient plutôt pour effet de détourner le débat et de l'éloigner des deux questions sur lesquelles la Régie souhaite se pencher, pour l'amener vers des questions non pertinentes ou qui relèvent du fond de la demande de Gazifère, alors que la Régie souhaite, à ce stade, selon la compréhension de Gazifère, se pencher uniquement sur le cadre réglementaire applicable à cette demande.

Il importe par ailleurs de souligner que certaines des demandes de l'intervenant sont difficilement justifiables. À titre d'exemple, à l'item 2), l'intervenant demande la communication d'un contrat auquel Gazifère n'est pas partie et dont le distributeur n'a pas copie.

La Régie a demandé aux participants de déposer des argumentations à l'égard de deux questions de nature juridique. Cette demande ne devrait cependant pas permettre qu'un intervenant dicte au distributeur la preuve que celui-ci serait appelé à administrer dans le cadre de l'instance. Comme dans tout processus judiciaire et quasi-judiciaire, une partie est maître de sa preuve.



Dans un souci d'efficience réglementaire et de proportionnalité, Gazifère considère qu'il ne serait ni pertinent ni utile pour les fins de l'audience de donner suite à la demande du RTIÉE, et demande à la Régie de rejeter cette demande.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

Me Pierre-Olivier Charlebois et Me Marie-Pierre Boudreau (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (RTIÉE)

